



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MONTMAGNY MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER

RÈGLEMENT NUMÉRO 313

RÈGLEMENT NUMÉRO 313 PROHIBANT LE TIR AU FUSIL, CARABINE OU ARME À AIR COMPRIMÉ OU TOUT AUTRE SYSTÈME SUR UNE PARTIE DE LA MUNICIPALITÉ

Avis de motion :	1 ^{er} avril 2019
Présentation du projet de règlement :	1 ^{er} avril 2019
Adoption par résolution (2019-058) :	11 avril 2019
Avis public d'entrée en vigueur :	12 avril 2019

CONSIDÉRANT QUE le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables que la municipalité de Berthier-sur-Mer se dote d'un règlement régissant la décharge d'armes à feu sur une partie de son territoire ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 59, 62 et 85 de la Loi sur les Compétences municipales (LCM), une municipalité locale peut adopter des règlements relatifs aux nuisances, des règlements en matière de sécurité publique et des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population ;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'habitations, de nouveaux développements résidentiels et de secteurs prisés pour la balade à proximité des zones spécifiques à réglementer ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et que de projet règlement a été présenté par Diane Blais, conseillère au siège n°4, le 1^{er} avril 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 313 a été adopté à l'unanimité par résolution (2019-058) à la séance extraordinaire du conseil tenue le 11 avril 2018.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 313 prohibant le tir au fusil, carabine ou arme à air comprimé ou tout autre système sur une partie de la Municipalité* ».

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

1. **Zone A** : un territoire situé en zone agricole délimité à l'ouest par la voie d'accès associée au lot 3 476 787, au nord par les chemins des Grèves et du Fleuve, à l'ouest par la rue Pascal-Mercier et au sud par la rue Principale. La **Zone A** est également illustrée sur la carte jointe en annexe au présent règlement.
2. **Zone B** : un territoire situé en zone agricole délimité à l'ouest par rue de la Marina, au nord et à l'est par la rue des Peupliers et au sud par le boulevard Blais Est. La **Zone B** est également illustrée sur la carte jointe en annexe au présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

3. **Périmètre d'urbanisation** : périmètre établi par le schéma d'aménagement de la MRC de Montmagny, par tous ses amendement et règlements de contrôle intérimaire.
4. **Endroit public** : endroit accessible et ouvert au public avec ou sans invitation expresse ou tacite notamment, mais non limitativement, un parc, un centre communautaire ou de loisirs, un édifice commercial, un édifice public, un stationnement à l'usage du public et tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.
5. **Arme** : tout dispositif qui permet de tirer des plombs, des balles, des traits ou tout autre projectile susceptible d'infliger des blessures à un être humain ou à un animal.
6. **Décharge d'une arme** : comprend notamment le fait d'utiliser un fusil de chasse, une autre arme à feu, à air comprimé ou tout autre système, le fait de viser ou pointer une personne, un objet ou un animal avec une de ces armes.
7. **Propriétaire et/ou locataire/exploitant d'une terre** : comprend le propriétaire, le locataire, l'occupant ou toute autre personne responsable d'une terre agricole. Dans l'application des mesures d'exception du présent règlement, une seule personne peut être sur les lieux et utiliser une arme à des fins de contrôle des animaux nuisibles.

ARTICLE 2 : APPLICATION

Le Conseil autorise, de façon générale les policiers de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes les dispositions du présent règlement, et autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 3 :

Le tir au fusil, carabine, arme à air comprimé ou tout autre système est interdit, sauf exception, dans les différentes zones décrites ci-après.

Il est de plus interdit de pointer ou d'utiliser un fusil, une carabine ou une arme à air comprimé ou tout autre système en direction de la zone où le tir est prohibé, et ce, dans un corridor de 200 mètres autour de cette zone.

3.1 ZONES EN TERRITOIRE AGRICOLE ENCLAVÉ DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION (ZONES A ET B)

Il est interdit à toute personne et en tout temps de l'année d'utiliser une arme dans les **Zones A et B**.

3.2 ZONE SITUÉE DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Il est interdit à toute personne et en tout temps de l'année d'utiliser une arme dans le **Périmètre d'urbanisation**.

3.3 ENDROIT PUBLIC

Il est interdit à toute personne et en tout temps de l'année d'utiliser une arme dans un **Endroit public**.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

3.4 EXCEPTIONS

Le présent règlement ne s'applique pas à un **Propriétaire et/ou locataire/exploitant d'une terre**, à une personne mandatée par celui-ci ou à un organisme reconnu qui utilise une arme pour l'effarouchement des oiseaux.

Le présent règlement ne s'applique pas à un **Propriétaire et/ou locataire/exploitant d'une terre** située en territoire agricole et qui utilise un fusil, carabine, arme à air comprimé ou tout autre système pour abattre un animal nuisible à l'agriculture.

Le présent règlement ne s'applique pas au tir et à l'utilisation d'une arme effectué à partir de la rive du fleuve St-Laurent dans la direction opposée (vers le large) des zones et endroits indiqués à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 4 : INFRACTION

Toute personne qui contrevient au présent règlement est coupable d'une infraction et passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$, plus les frais.

Dans le cas de récidive, le montant minimal est de 200 \$ et le montant maximal prescrit ne peut excéder 2 000 \$, plus les frais.

ARTICLE 5 : DIVERGENCES

Advenant une divergence entre le plan joint en annexe au présent règlement et la version officielle à jour du schéma d'aménagement ou du règlement de zonage, ces dernières versions prévaudront.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BERTHIER-SUR-MER, ce 11^e jour du mois d'avril 2019

Richard Galibois, Maire

Martin Turgeon, Directeur général et secrétaire-trésorier



N° de résolution
ou annotation

ANNEXE A

**CARTE DU PÉRIMÈTRE URBAIN ET DES ZONES
RÈGLEMENTÉS**

